

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 01 - DECEMBRE 2021

AUDE

PUBLIÉ LE 01 DECEMBRE 2021

DDETSPP 11

- SPSE

DDTM

- SAMT

DGFP

- DDFIP

DIRPJJ SUD

SOMMAIRE

DDETSPP 11

| SPSE |
|---|
| Arrêté préfectoral n° DDETSPP-2021-005 portant agrément d'une Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) : - Société Groupe d'Education à l'Environnement (GÉE) à CARCASSONNE1 |
| Arrêté préfectoral n° 2021-0006 portant agrément d'une Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) : - Société Emploi et Partage à CARCASSONNE |
| DDTM SAMT |
| Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2021-050 portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime Naturel sur la commune de BAGES (Aude) au profit de la bateathèque de BAGES représenté par son président, M. Pierre-Christophe ADRIAN |
| DGFP DDFIP |
| Bordereau d'accompagnement relatif à la mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnes + grille tarifaire |
| DIRPJJ SUD |
| Arrêté modificatif n° DPPPAT-BCI-2021-088 portant fixation de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2020, pour le Centre Educatif Fermé « Chemins du Sud » sis rond-point St-Crescent à NARBONNE (11000) |



Arrêté préfectoral n°.DDETSPP-2021-005 Portant agrément d'une Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU les articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à 5 du Code du travail ;

VU le décret 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale ;

VU l'arrêté du 05 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER, en qualité de Préfet de l'Aude :

VU le décret 2020-1545 du 09/12/2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 nommant Hélène SIMON en qualité de directrice départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPAT-2021-055 du 1^{er} avril 2021 donnant délégation de signature à Mme Hélène SIMON directrice départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude pour l'exercice des compétences relevant du code du travail; VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 portant nomination de M. Marc LAFFARGUE en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude,

52 rue Jean BRINGER - 11 836 CARCASSONNE Cedex 09 Tèi.: 04 68 10 27 00 www.sude.gouv.fr **VU** l'arrêté préfectoral n° DIR 2021-02 du 1^{er} avril 2021 portant subdélégation de signature à M. Marc LAFFARGUE, et à Mme Monique VIDAL, Cheffe du service politiques sociales et emploi des compétences relevant du code du travail,

VU la demande d'agrément en tant qu'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 18 novembre 2021, par la société Groupe d'Éducation à l'environnement- sise le Möbius – 9 boulevard Marcou – 11000 CARCASSONNE;

Considérant que la société GÉE, sus visée, remplit les conditions prévues par l'article L 3332-17-1 du Code du Travail ci-dessus et qu'elle a fourni les éléments prévus par l'article 1 de l'arrêté du 05 août 2015:

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE:

ARTICLE 1:

La société GÉE

N° de SIRET: 437 797 038 000 76

est agréée en tant qu'**Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale** (ESUS) au sens de l'article I 3332-17-1 du code du travail.

ARTICLE 2:

Le présent agrément est accordé <u>pour une durée de 2 ans</u> à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Délégué territorial de l'Agence régionale de Santé de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002- 34063 Montpellier Cédex 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarité et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs,.

Carcassonne, le 29 novembre 2021

Pour Le Préfet,

Par délégation, la directrice départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude

Hélène SIMON





Arrêté préfectoral n°.2021-0006......

Portant agrément d'une Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU les articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à 5 du Code du travail :

VU le décret 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale ;

VU l'arrêté du 05 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER, en qualité de Préfet de l'Aude ;

VU le décret 2020-1545 du 09/12/2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 nommant Hélène SIMON en qualité de directrice départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPAT-2021-055 du 1^{er} avril 2021 donnant délégation de signature à Mme Hélène SIMON directrice départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude pour l'exercice des compétences relevant du code du travail; VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 portant nomination de M. Marc LAFFARGUE en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude,

52 rue Jean BRINGER - 11 836 CARCASSONNE Cedex 09 Tél. : 04 68 10 27 00 www.aude.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° DIR 2021-02 du 1^{er} avril 2021 portant subdélégation de signature à M. Marc LAFFARGUE, et à Mme Monique VIDAL, Cheffe du service politiques sociales et emploi des compétences relevant du code du travail,

VU la demande d'agrément en tant qu'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 04/10/2021, par la société Emploi & Partage- sise 47 rue Jean-Baptiste Charcot – 11000 Carcassonne;

Considérant que la société Emploi & Partage, sus visée, remplit les conditions prévues par l'article

L 3332-17-1 du Code du Travail ci-dessus et qu'elle a fourni les éléments prévus par l'article 1 de l'arrêté du 05 août 2015:

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE:

ARTICLE 1:

La société Emploi & Partage N° de SIRET : 342 934 619 00053

est agréée en tant qu'**Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale** (ESUS) au sens de l'article L3332-17-1 du code du travail.

ARTICLE 2:

Le présent agrément est accordé <u>pour une durée de 5 ans</u> à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Délégué territorial de l'Agence régionale de Santé de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002- 34063 Montpellier Cédex 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarité et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs,.

Carcassonne, le 29 novembre 2021

Pour Le Préfet.

Par délégation, la directrice départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude

Hélène SIMON





Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° DDTM-SAMT-2021-050

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime Naturel

sur la commune de Bages (Aude)

au profit de la bateauthèque de Bages représenté par son président, Pierre-Christophe ADRIAN

LE PRÉFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l' environnement ;

Vu le code de l' urbanisme ;

 ${f Vu}$ la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer :

Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°4/98 du 2 février 1998 du Préfet Maritime de Méditerranée ;
Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude à compter du 8 mars 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021, donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude :

Vu la demande de l'Intéressé et les documents annexés en date du 21 septembre 2021 ;
Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude du 28 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Bages du 3 novembre 2021 ;

Considérant que les occupations projetées ne sont contraires ni aux intérêts de l'Etat, ni aux règles d'urbanisme, d'environnement et de navigation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

ARRÊTE

Article 1 - AUTORISATION

La bateauthèque de Bages représentée par son président, Pierre-Christophe ADRIAN demeurant à : La maison de l'Etang – BP n°7 – 11 100 BAGES ci-après dénommée le bénéficiaire est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Maritime Naturel (DPMN) suite à sa demande sur la commune de Bages (Aude),

aux fins de maintenir sur le DPMN

- désignation : une partie de la parcelle n° A183 (190 m2) composée d'un jardin clos et d'un bâtiment maçonné à un niveau (31 m²) et d'un appentis (10 m2)
 - usage/fonction : stockage des matériels liés à l'activité de la bateauthèque et utilisation des sanitaires du local, à l'exclusion de tout autre usage notamment d'hébergement et de cuisine
 - emprise(s): terrain de 190 m², dont 41 m² de bâtiments.

Article 2 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable sans indemnité, à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

Toute nouvelle demande d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire trois mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée au chef du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire, et si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions précisées aux articles 12 et 13 ci-après.

Article 3 -NATURE DE LA PRESENTE AUTORISATION

La présente autorisation met la parcelle de Domaine Public Maritime Naturel à la disposition du bénéficiaire pour le seul usage précisé à l'article 1 et n'emporte aucune autre autorisation.

Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Article 4 - TRAVAUX - INTERVENTIONS DANS L'EMPRISE DE L'AOT

Aucune adjonction ou modification des installations prévues ne pourra être apportée sans l'autorisation préalable et écrite de l'administration. Celle-ci devra être sollicitée un mois à l'avance auprès du service gestionnaire du DPM. Elle pourra être accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation actuelle.

Article 5 – CLAUSES FINANCIERES

La présente autorisation est soumise à une redevance de 630 €. Celle-ci est révisable dans les conditions fixées par les articles R.2125-1 et R.2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Elles sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification de l'arrêté initial.

Article 6 - CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- · de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation,
- · de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Article 7 - CONDITIONS D'OCCUPATION - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Toutes les mesures doivent être prises pour ne pas porter atteinte à l'environnement et pour assurer la sécurité du public.

Selon avis CECMED:

Le bénéficiaire prend en compte les observations suivantes émises par le commandant de la zone maritime de Méditerranée :

- « le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. A ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte ;
- ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire. »

La présente autorisation de la parcelle et du local se limitent au stockage de matériels liés à l'activité de la bateauthèque ainsi qu'à l'utilisation ponctuelle des sanitaires. La restauration et l'hébergement de personnes ne sont pas autorisés.

Article 8 - RESPONSABILITE DES INSTALLATIONS

Le bénéficiaire est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installés dans l'emprise du domaine mis à sa disposition. Les conditions d'occupations se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'Etat est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction, quel qu'en soit la cause, des installations autorisées.

Article 9 - ACCES SERVICE GESTIONNAIRE DU DPM

Les agents chargés de la gestion du Domaine Public Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment en tous points de la zone, objet de la présente autorisation.

Article 10 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – IMPOTS ET TAXES

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 12 - REVOCATION

L'autorisation à laquelle s'applique le présent arrêté est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration conformément au code général de la propriété des personnes publiques (art. L2122-3).

La révocation sera prononcée par Monsieur le Préfet de l'Aude sur proposition du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu des poursuites liées à une contravention de grande voirie.

En cas de révocation, les lieux seront remis dans leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire.

Article 13 - FIN DE L'AUTORISATION

A la cessation de la présente autorisation, toute occupation du DPM devra cesser, les installations présentes sur le DPM devront en être retirées et les lieux remis en leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire.

Article 14 – PIECES ANNEXES

plan de l'occupation.

Article 15 – LITIGES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative. Le recours contentieux sera adressé soit par courrier au 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site https://www.citoyens.telerecours.fr

Article 16 – DESTINATAIRES DU PRESENT ARRETE

Ampliation du présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs, et sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution : Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Carcassonne, le 2 6 NOV. 2021 Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

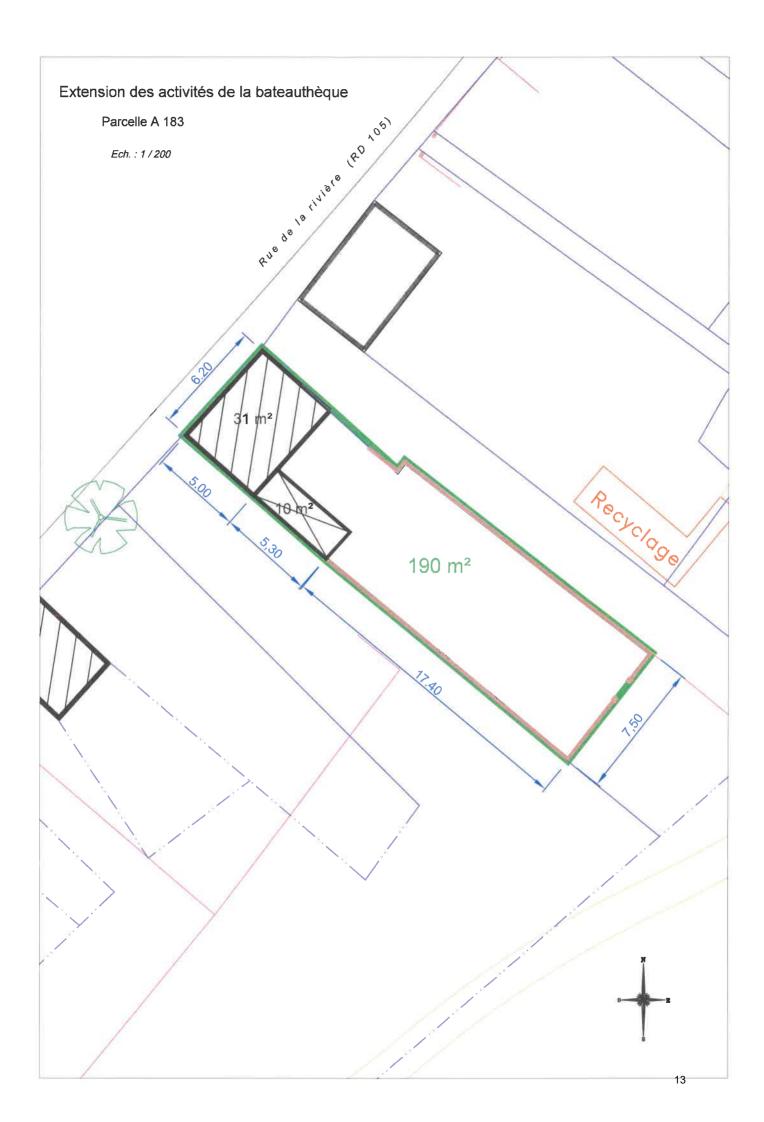
Le Directeur per entemental des Territores et de la Mer

Vincent CLIGNIEZ

Commune de BAGES

AOT extension d'activités de la bateauthèque





DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUDE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2021 pour les impositions 2022.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

Situation du département de l'AUDE

Conformément aux dispositions de l'<u>article 334 A</u> de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n° 2020-12-01 en date du 01/12/2020 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'<u>article 371 ter S</u> de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant leur publication.

$\underline{\text{D\'epartement}}: \text{Aude}$

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts pour les impositions 2022

| Catégories | Tarifs 2022 (€/m²) | | | | | |
|------------|--------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| | secteur 1 | secteur 2 | secteur 3 | secteur 4 | secteur 5 | secteur 6 |
| ATE1 | 33.7 | 47.8 | 67.5 | 99.9 | 99.8 | 125.3 |
| ATE2 | 34.2 | 44.0 | 60.0 | 92.7 | 91.9 | 115.5 |
| ATE3 | 29.6 | 29.6 | 29.6 | 29.6 | 29.6 | 29.6 |
| BUR1 | 98.7 | 110.6 | 129.4 | 129.0 | 155.0 | 183.9 |
| BUR2 | 119.2 | 124.4 | 142.6 | 164.3 | 168.0 | 199.4 |
| BUR3 | 111.0 | 116.8 | 136.3 | 141.1 | 161.3 | 193.0 |
| CLI1 | 109.0 | 106.5 | 109.3 | 146.6 | 146.6 | 146.6 |
| CLI2 | 50.1 | 49.5 | 49.5 | 67.2 | 67.2 | 67.2 |
| CLI3 | 86.4 | 86.4 | 86.4 | 110.8 | 112.7 | 110.8 |
| CLI4 | 88.7 | 92.6 | 88.7 | 133.3 | 133.3 | 133.3 |
| DEP1 | 8.3 | 11.6 | 16.7 | 22.4 | 25.1 | 38.7 |
| DEP2 | 35.4 | 43.2 | 58.1 | 77.4 | 86.3 | 133.0 |
| DEP3 | 9.6 | 13.6 | 13.6 | 18.0 | 20.2 | 31.0 |
| DEP4 | 20.6 | 35.3 | 34.9 | 40.0 | 44.9 | 69.0 |
| DEP5 | 28.3 | 39.5 | 67.4 | 89.1 | 100.0 | 153.8 |
| ENS1 | 36.8 | 36.8 | 36.8 | 107.1 | 107.1 | 107.1 |
| ENS2 | 75.1 | 75.1 | 75.1 | 157.4 | 157.4 | 157.4 |
| HOT1 | 70.6 | 101.8 | 112.5 | 165.4 | 208.4 | 359.0 |
| нот2 | 42.3 | 59.9 | 67.3 | 79.6 | 100.8 | 177.2 |
| нот3 | 41.3 | 52.7 | 56.4 | 74.7 | 94.4 | 164.0 |
| НОТ4 | 51.3 | 65.3 | 82.6 | 109.4 | 138.1 | 240.2 |
| НОТ5 | 21.7 | 27.9 | 35.2 | 48.1 | 58.8 | 102.3 |
| IND1 | 21.9 | 31.0 | 38.0 | 50.0 | 52.3 | 52.3 |
| IND2 | 5.6 | 5.6 | 5.6 | 5.6 | 5.6 | 5.6 |
| MAG1 | 52.6 | 95.1 | 125.1 | 155.4 | 202.1 | 369.8 |
| MAG2 | 36.9 | 91.6 | 109.0 | 130.1 | 173.8 | 254.7 |
| MAG3 | 79.3 | 132.8 | 231.3 | 298.5 | 480.1 | 479.4 |
| MAG4 | 37.1 | 54.9 | 76.4 | 109.0 | 116.8 | 117.2 |
| MAG5 | 38.3 | 56.3 | 78.1 | 119.1 | 124.9 | 126.8 |
| MAG6 | 11.1 | 20.1 | 34.1 | 41.9 | 54.3 | 99.5 |
| MAG7 | 50.9 | 91.0 | 97.2 | 177.6 | 230.6 | 308.2 |
| SPE1 | 33.4 | 52.9 | 62.8 | 68.9 | 83.7 | 161.1 |
| SPE2 | 32.0 | 44.0 | 55.4 | 61.6 | 66.9 | 119.2 |
| SPE3 | 30.9 | 42.5 | 58.9 | 64.7 | 70.1 | 124.9 |
| SPE4 | 0.8 | 1.1 | 1.3 | 1.4 | 1.5 | 2.7 |
| SPE5 | 0.5 | 0.7 | 0.8 | 0.9 | 1.0 | 1.8 |
| SPE6 | 44.9 | 70.9 | 78.6 | 119.8 | 145.7 | 214.8 |
| SPE7 | 36.4 | 36.4 | 36.4 | 57.2 | 57.2 | 57.2 |

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud



Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° DPPPAT-BCI-2021-088 Portant fixation de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2020, pour le Centre Educatif Fermé

« Chemins du Sud » sis « Rond-Point St Crescent » 11000 NARBONNE

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'État;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 relatif à la dotation globale de financement ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; et notamment l'article 33 ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2008 portant autorisant de création du centre éducatif fermé « Chemins du Sud » géré par l'association ANRAS ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2008 portant habilitation du centre éducatif fermé;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2013 portant renouvellement d'habilitation du centre éducatif fermé ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par l'association gestionnaire « ANRAS » pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté;

Vu la réunion de concertation du 03 décembre 2019;

Vu les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 27 décembre 2019; Sur rapport de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du centre éducatif fermé « Chemins du Sud » sont autorisés comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros | |
|-----------------|---|----------------------|-------------------|--|
| Charges | Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante | 184 722 | eneoros | |
| | Groupe II : Charges afférentes au personnel | 1 511 158 | | |
| | Groupe III : Charges afférentes à la structure | 366 853 | 2 143 649 | |
| <u>Résultat</u> | Déficit | 83 116 | | |
| <u>Produits</u> | Groupe I : Produits de la tarification | 2 140 558 | | |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 2 400 | | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 | 0 | |
| <u>Résultat</u> | Excédent | 2 891 € | | |

<u>Article 2</u>: La dotation globale de financement applicable à compter du 1^{er} janvier 2020 au centre éducatif fermé « Chemins du Sud » sis, « Rond-Point St Crescent 11000 Narbonne » est fixée à 2 140 558 € (Deux millions cent quarante mille cinq cent cinquante huit euros).

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté annule et remplace en lieu et place l'arrêté portant tarification 2020 pris le 21 janvier 2020 et fait suite au jugement contentieux N°20-003 rendu par le TITSS de Bordeaux.

<u>Article 4</u>: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun 33074 Bordeaux Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 26 novembre 2021

Le Préfet

Thierry BONNIER